

# VD\_GERICHTE ZQ21.024946 vom 5. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ21.024946](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.024946)

FR: VD\_GERICHTE ZQ21.024946 du 5 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZQ21.024946 del 5 ottobre 2021

## Erwägungen

### E. 3

Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références citées). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée

- 7 - résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c ; 115 V 308 consid. 4a/cc). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste (« zweifellos unrichtig »), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (TF 9C\_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1).

### E. 4

a) Selon l'art. 31 al. 1 LACI, les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail lorsque : a. ils sont tenus de cotiser à l'assurance ou qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement aux cotisations AVS ; b. la perte de travail doit être prise en considération (art. 32) ; c. le congé n'a pas été donné ; d. la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire, et si l'on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question. b) L'art. 31 al. 3 LACI précise que n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail :

- 8 - a. les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable ; b. le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci ; c. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation

financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. c) Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus [Ordonnance COVID-19 assurance-chômage ; RS 837.033]), applicable du 1er mars au 31 mai 2020, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ont, en dérogation à l'art. 31 al. 3, let. c, LACI, le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail; il en va de même des conjoints ou des partenaires enregistrés de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

## **E. 5**

Selon la jurisprudence relative à l'art. 31 al. 3, let. c, LACI, il n'est pas admissible de refuser, de façon générale, le droit aux prestations aux employés au seul motif qu'ils peuvent engager l'entreprise par leur signature et qu'ils sont inscrits au registre du commerce. L'autorité ne doit pas se fonder de façon stricte sur la position formelle de l'organe à considérer, mais bien plutôt établir l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existant dans l'entreprise en cause (TFA C 45/04 du 27 janvier 2005 consid. 3.1 et les références). La seule exception à ce

- 9 - principe retenue par la jurisprudence concerne les personnes dont le pouvoir de décision résulte de la loi. Ainsi, les membres du conseil d'administration d'une société anonyme ou les associés gérants d'une société à responsabilité limitée sont réputés disposer d'un pouvoir déterminant, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen concret des responsabilités matérielles qu'ils exercent au sein de la société, fût-ce en ne disposant que d'une signature collective (TF 8C\_515/2007 du 8 avril 2008 consid. 2.2 in fine et les références ; TF C 224/06 du 3 octobre 2007 consid. 2.2 ; TFA C 219/03 du 2 juin 2004 consid. 2.4).

## **E. 6**

a) En l'occurrence, il ressort des données du registre du commerce qu'C.\_\_\_\_\_ exerce depuis le mois de janvier 2018 la fonction d'administrateur unique avec signature individuelle de la recourante. A compter du 1er juin 2020, soit après l'abrogation de l'art. 2 de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, C.\_\_\_\_\_ ne pouvait par conséquent plus prétendre en sa faveur, conformément à l'art. 31 al. 3, let. c, LACI, à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, eu égard à sa qualité d'organe formel de la recourante. Aussi, c'est à juste titre que la caisse intimée a reconsidéré sa décision tendant à l'octroi à la recourante de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour C.\_\_\_\_\_, dès lors que cette décision était manifestement erronée. Le fait qu'C.\_\_\_\_\_ ait déjà été exclu du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en raison de sa qualité d'associé gérant de la société I.\_\_\_\_\_Sàrl n'a aucune importance dans le présent contexte. b) En vérité, la recourante ne conteste pas vraiment que les conditions d'une reconsidération sont réalisées, puisqu'elle fait valoir en substance qu'elle doit être protégée dans sa bonne foi, motif qui a trait à la remise de l'obligation de restituer, laquelle ne fait pas l'objet de la décision litigieuse et sort du cadre du présent litige. Si elle entend faire examiner ce moyen, la recourante est tenue de déposer une demande de remise de

l'obligation de restituer (cf. art. 4 al. 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). Le cas échéant, il appartiendra alors à la caisse intimée

- 10 - d'apprécier le comportement qu'elle a eu en cours de procédure et de dire si la recourante peut se prévaloir de sa bonne foi.

#### **E. 7**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.